Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-4015		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7	7	
		39. Avant maximale (m)	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	5.5	5.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	5.5	5.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	450	450	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A5 ; E
F- Dispositions spéciales					(N003) (N004) (N005) (N028)
G- Rappel		Amendements			R.0711

Note(s):

#	NOTE
N003	Un lot adjacent à une voie ferrée doit comporter une profondeur minimale de 40m.
N004	La marge arrière minimale d'un lot adjacent à une voie ferrée est fixée à 15m.
N005	La marge avant minimale pour les terrains adjacents au chemin du Clocher est fixée à 10m et aucune marge avant maximale ne s'applique à ces terrains.
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).